

**N° 113/CA du répertoire**

**N° 2008-65/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 12 septembre 2013**

**INSTANCE : Groupe de presse  
« La Gazette du Golfe »**

**C/**

**HAAC**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 mai 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 15 mai 2008 sous n°388/GCS, par laquelle monsieur Ismaël SOUMANOU, Président directeur général du groupe de presse « La Gazette du Golfe », a introduit un recours contre la HAAC pour non remboursement de ses frais de dossier et retrait de ses dossiers de demande d'attribution de fréquence ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

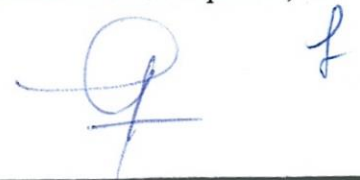
Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï le Procureur Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0957/GCS du 21 mai 2008, reçue à son cabinet le 27/5/08, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;



Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 dispose :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il ya lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

**PAR CES MOTIFS.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Ismaël SOUMANOU est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze septembre deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

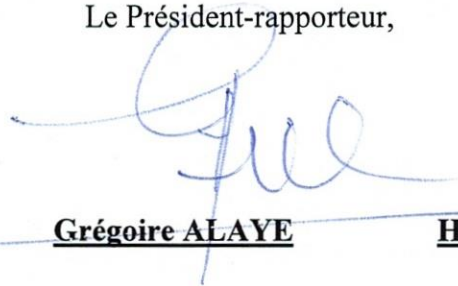
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

